



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-76

AVIS ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR TOUT LE TERRITOIRE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Suivant la période de consultation écrite tenue du 18 mars au 2 avril 2021 inclusivement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 102-2021 du 5 février 2021, le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2021, le second projet de règlement portant le numéro 601-76 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'autoriser spécifiquement l'usage P105 Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organismes publics et municipaux (Hôtel de ville et autres bâtiments municipaux), de portée locale sous la classe usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (P1) dans la zone C-248.

Ce second projet de règlement avait initialement été adopté sous le projet de règlement numéro 601-76, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2021.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement numéro 601-76 vise à autoriser spécifiquement l'usage P105 Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organismes publics et municipaux (Hôtel de ville et autres bâtiments municipaux), de portée locale sous la classe usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (P1) dans la zone C-248.

2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que les dispositions soient soumises pour approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles pour la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes les zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour la zone concernée C-248 et pour les zones contiguës : H-236, H-245, C-246, H-247, C-249 et C-251.

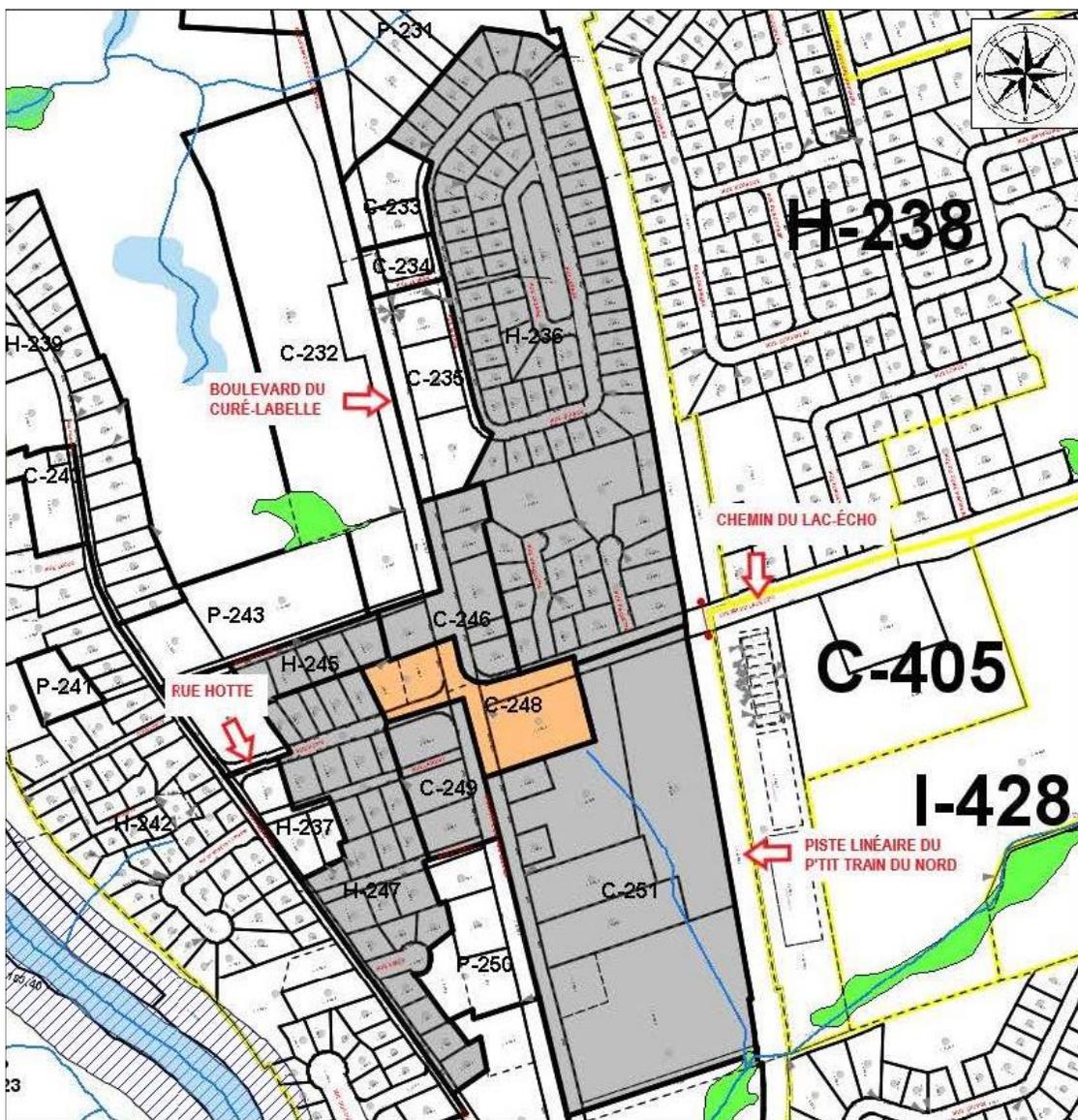
3. SITUATION DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Zone visée : C-248

Zones contiguës : H-236, H-245, C-246, H-247, C-249 et C-251

Légende

	Zone visée
	Zones contiguës





4. CONDITION DE VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; et
3. Être reçue à l'une ou l'autre des adresses suivantes, au plus tard le **3 mai 2021 inclusivement** (huit jours après la publication de cet avis). Veuillez clairement identifier le sujet de votre envoi afin d'accélérer le traitement de votre demande.

Par courriel	Par la poste
greffe@ville.prevost.qc.ca	À l'attention du Service du greffe Ville de Prévost 2870, boulevard du Curé-Labelle Prévost (Québec) J0R 1T0

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2021 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - b. Être domiciliée depuis au moins (6) mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2021 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2021 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.



Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 avril 2021 (date d'adoption du second projet), est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- b. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

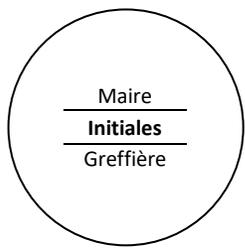
Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-76 ET INFORMATIONS

Que le second projet de règlement 601-76 peut être consulté sur le site web de la Ville, à l'adresse suivante : <https://www.ville.prevost.qc.ca/guichet-citoyen/informations/avis-publics> et en visualisant le fichier « Demande d'approbation référendaire – Second projet de règlement 601-76 ».

DONNÉ À PRÉVOST, CE 22^E JOUR DU MOIS D'AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN (2021).

Me Laurent Laberge, avocat
Directeur général et greffier adjoint
(450) 224-8888, poste 6224
greffe@ville.prevost.qc.ca



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-76

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER SPÉCIFIQUEMENT L'USAGE P105 SERVICES GOUVERNEMENTAUX, PARAGOUVERNEMENTAUX, ORGANISMES PUBLICS ET MUNICIPAUX (HÔTEL DE VILLE ET AUTRES BÂTIMENTS MUNICIPAUX), DE PORTÉE LOCALE SOUS LA CLASSE USAGES ET SERVICES INSTITUTIONNELS, GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS (P1) DANS LA ZONE C-248

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville, tenue le 8 mars 2021, en vertu de la résolution numéro 23898-03-21;

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement à la réglementation de zonage est initiée afin de permettre un usage de la classe Usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (P1).

CONSIDÉRANT que cette démarche est initiée afin de permettre l'aménagement de bureaux municipaux;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, en y permettant l'usage Services gouvernementaux, paragouvernementaux, organismes publics et municipaux (Hôtel de ville et autres bâtiments municipaux), de portée locale (P105) sous la classe usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (P1).

Afin de permettre l'usage spécifiquement autorisé, cela se lira comme suit dans la grille, sous la classe d'usage P1 – institutionnel, un ajout à la note (4) et sous l'onglet USAGE(S) spécifiquement autorisés et cette note se lira désormais comme suit :

« (4) P105 »

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, en ajoutant la note (5), soit en autorisant que les usages de la classe d'usages P1 puissent être en « usage multiple » avec un ou plusieurs des usages de la classe

d'usage Commerce local C2 suivants : C210, C213, C222, C223, C224, un usage de la classe d'usage Commerce artériel C3 suivant : C309 et un usage de la classe d'usage Commerce service pétrolier suivant : C502.

Afin de permettre ces usages en « usage multiple », il y aura une note (5) placée sous l'onglet NOTES et cette note se lira comme suit :

« (5) Malgré l'article 2.1.5, les usages de la classe d'usage P1 peuvent être autorisés en « usage multiple » avec un ou plusieurs des usages de la classe d'usage C2 suivants : C210, C213, C222, C223, C224, un usage de la classe d'usage C3 suivant : C309 et un usage de la classe C5 suivant : C502 »

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous la classe d'usage C2 Local en remplacement la note (3) par la note (1).

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 4

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous la classe d'usage C2 Local , en remplacement la note (1) par la note (2).

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

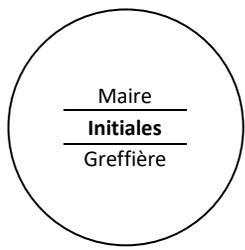
ARTICLE 5

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous la classe d'usage C2 Local, en remplacement la note (2) par la note (3).

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 6

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous l'onglet USAGE(S) spécifiquement autorisés, en remplacement la note (1) par la note (3) et cette note se lira désormais comme suit :



« (3) C502 »

Le tout tel que montré à l’annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 7

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, à la zone C-248, sous l’onglet NOTES, en remplacement la note (1) par la note (3) et cette note se lira désormais comme suit :

« (1) À l’intérieur du code usage C223, les établissements avec un service à l’auto sont prohibés. »

Le tout tel que montré à l’annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 AVRIL 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion
Greffière

Avis de motion :	23898-03-21	2021-03-08
Adoption du premier projet de règlement :	23899-03-21	2021-03-08
Avis public l’assemblée de consultation :		2021-03-18
Tenue de l’assemblée de consultation :	Consultation écrite du 2021-03-18 au 2021-04-02 conformément à l’arrêté ministériel 2020-074 du 2020-10-02	
Adoption du second projet de règlement :		2021-04-12
Adoption du règlement :		
Approbation par la MRC :		
Entrée en vigueur :		

Annexe 1 : Grille des spécifications de la zone C-248

PR-601-76
Projet de règlement

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale					
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Première nécessité					
C2 Local	• (4)				
C3 Artériel		• (3)			
C4 Lourd					
C5 Service pétrolier			• (1)		
I - Industriel					
I1 Léger					
P - Public et institutionnel					
P1 Institutionnel				• (2)	
P2 Service d'utilité publique					
R - Récréatif					
R1 Extensif					
R2 Intensif					
A - Agricole					
A1 Activité agricole (LPTAA)					
A2 Activité agricole / forestière					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	•	•	•	•	
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min.)	10	10	12	10	
Latérales (min. / totales)	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	4,5 / 9	
Arrière (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5	
Taux d'implantation (max.)	45%	45%	45%	45%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	6 / 12	6 / 12	6 / 12	6 / 12	
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	150	150	150	150	
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages et +	75	75	75	75	
Largeur (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5	
Profondeur (min.)					
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m ² (min.)	900	900	900	900	
Longueur de façade du terrain (min.)	25	25	25	25	
Profondeur du terrain (min.)	30	30	30	30	
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION					
Service professionnel et commercial					
Atelier d'artistes et d'artisans					
Logement intergénérationnel					
Garçonnière					
Gîte touristique (B&B)					
Fermette					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple	•			• (5)	
Entreposage extérieur	•	•	•		
Projet intégré					
Règlement sur les PIIA	•	•	•	•	

Zone C-248

VILLE DE PRÉVOST

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C502
(2) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) C311
(4) À l'intérieur du code d'usage C223, les établissements avec un service à l'auto sont prohibés.

NOTES

(5) Malgré l'article 2.1.5, les usages de la classe d'usage P1 peuvent être autorisés en «usage multiple» avec un ou plusieurs des usages de la classe d'usage C2 suivants: C210, C213, C222, C223, C224, un usage de la classe C3 suivant: C309 et un usage de la classe C5 suivant: C502

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-51	
601-76	

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils

